



Décision CODEP-DTS-2017-014397 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mai 2017 portant agrément de l'Apave pour ce qui concerne les conteneurs-citernes, les caisses mobiles citernes et les citernes mobiles destinés au transport de marchandises dangereuses relevant de la classe 7.

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 74) modifiée, notamment le code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) ;

Vu la convention conclue le 3 juin 1999 relative aux transports internationaux ferroviaires, dite « convention COTIF », notamment son appendice C relatif au règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, dit « RID » ;

Vu l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 595-1 à L. 595-3 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 62 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD », notamment ses articles 15, 19 et 20 et son annexe I ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment la division 411 de son règlement annexé relative au transport par mer des marchandises dangereuses en colis et ses articles 411-6.02, 411-6.05, 411-6.08 et 411-6.09 ;

Vu la demande présentée par l'Apave, domiciliée 191, rue de Vaugirard, 75738 Paris cedex 15, en date du 26 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses en date du 8 mars 2017,

Décide

Article 1^{er}

Les filiales, établissements, agences et succursales de l'Apave pouvant justifier de l'accréditation visée au 1.7 de l'article 20 de l'arrêté TMD susvisé bénéficient des agréments figurant aux articles 3 à 6 de la présente décision.

Article 2

L'Apave est l'unique bénéficiaire des agréments figurant aux articles 3 à 6 de la présente décision, qui ne demeurent valables que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à leur délivrance. L'Apave doit respecter les modalités qu'il a définies dans les procédures transmises à l'Autorité de sûreté nucléaire à l'appui de sa demande d'agréments, sous réserve, pour ce qui concerne les procédures traitant de l'application des dispositions réglementaires, du respect des remarques qui lui ont été notifiées par l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 3

L'Apave a qualité d'organisme agréé pour réaliser les expertises et délivrer les agréments correspondants, visés au 6.8.2.3 de l'ADR et du RID susvisés, des prototypes de conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes, ainsi que les agréments de modification, destinés au transport des marchandises dangereuses de la classe 7.

Article 4

L'Apave a qualité d'organisme agréé pour effectuer les contrôles, épreuves et vérifications au titre du 6.8.2.4.5 de l'ADR et du RID susvisés, sur les citernes fixes, les citernes démontables, les conteneurs-citernes, les caisses mobiles citernes, les véhicules-batteries, les citernes des wagons-citernes, les citernes amovibles et les wagons-batteries, destinés au transport des marchandises dangereuses de la classe 7.

Article 5

L'Apave a qualité d'organisme agréé pour délivrer les certificats d'agrément de type des citernes mobiles prévus au 6.7.2.18.1 de l'ADR, du RID et du code IMDG susvisés, pour les citernes mobiles destinées au transport des marchandises dangereuses de la classe 7. Dans ce cadre, l'Apave est habilitée à agir et décider en lieu et place de l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article 411-6.02 de la division 411 susvisée.

Article 6

L'Apave a qualité d'organisme agréé pour délivrer les certificats d'inspection initiale, périodique ou exceptionnelle des citernes mobiles à l'issue des inspections et épreuves prévues au 6.7.2.19 de l'ADR, du RID et du code IMDG susvisés, pour les citernes mobiles destinées au transport des marchandises dangereuses de la classe 7. Ces inspections et épreuves s'effectuent dans les conditions prévues à l'article 411-6.09 de la division 411 susvisée.

Article 7

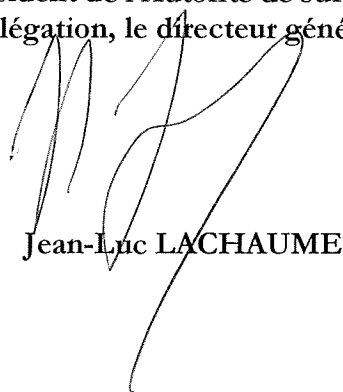
Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur le 15 mai 2017. Le présent agrément est valable jusqu'au 31 mars 2018. Il peut toutefois être restreint, suspendu ou retiré en cas de manquement grave aux obligations fixées par le présent arrêté ou l'arrêté TMD susvisé ou l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Bulletin Officiel de l'ASN.

Fait à Montrouge, le **12 MAI 2017**

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation, le directeur général adjoint**



Jean-Luc LACHAUME

